RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01001
Numéro SIREN : 879 468 023
Nom ou dénomination : ABERS ETANCHEITE BREST

Ce dépôt a été enregistré le 05/12/2019 sous le numéro de dépôt 13988

Greffe du tribunal de commerce de Brest

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/13988

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : ABERS ETANCHEITE BREST

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 468 023

N° gestion : 2019 B 01001

Copie certifiée conforme
M / 10/02/2020 10:00:02
N° de dépôt - 2019/13988 / 879468023

Crédit Mutuel de Bretagne

SOCIÉTÉ ANONYME – CERTIFICAT DE DEPOT DELIVRE PAR LE BANQUIER

Dépot N°2019/A/13988

LE - 5 DEC. 2019

R.C.S. BREST

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE GUILERS
37 RUE CHARLES LE HIR
29820 GUILERS
RCS : 309410637 BREST

L'Agence certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Monsieur DUMANS ROMAIN pour le compte de la Société ABERS ETANCHEITE BREST, en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
RDS ENTREPRISES 151 ROUTE DE MESMEAN 29280 LOCMARIA PLOUZANE	40000
PRIGENT THOMAS 10 RUE DU RUFA 29820 BOHARS	2500
DOLOU DANIELLE LIEU DIT KERARGOFF 29860 PLABENNEC	2500
JEZEGOU FRANCK 32 B RUE CHARLES DE GAULLE 29820 GUILERS	2500
LE FOURN STEPHANE 11 RESIDENCE DE KERHUEL 29150 CHATEAULIN	2500
TOTAL :	50000

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à GUILERS, le 19 novembre 2019

Le représentant de l'Agence,

Crédit Mutuel de Bretagne
Caisse de Crédit Mutuel de Guilers
37 rue Charles le Hir
29820 GUILERS
Tél. : 02 98 07 63 43 Fax : 02 98 07 45 20
SIREN : 0309 410 637 RCS : Brest
Société coopérative de crédit à capital variable et de courtage d'assurances
(affiliée au Crédit Mutuel Arkéa, n° ORIAS : 07 025 585)

Crédit Mutuel de Bretagne

SAS : LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

SAS : ABERS ETANCHEITE BREST, en cours de constitution
Futur Siège social : 355 ROUTE DE MESCADIOU 29 850 GOUESNOU,

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total (EUR)	Versement (EUR)
RDS ENTREPRISES 151 ROUTE DE MESMEAN 29280 LOCMARIA PLOUZANE	4000	40000	40000
PRIGENT THOMAS 10 RUE DU RUFA 29820 BOHARS	250	2500	2500
DOLOU DANIELLE LIEU DIT KERARGOFF 29860 PLABENNEC	250	2500	2500
JEZEGOU FRANCK 32 B RUE CHARLES DE GAULLE 29820 GUILERS	250	2500	2500
LE FOURN STEPHANE 11 RESIDENCE DE KERHUEL 29150 CHATEAULIN	250	2500	2500
Total des actions	5000		
Total souscriptions		50000	
Total versements			50000

Le présent état est certifié exact et véritable par le(s) soussigné(s).

Fait à GUILERS, le 19 novembre 2019

Signature(s) des fondateurs ou de leurs mandataires
(Chaque signature sera précédée par les noms, prénoms manuscrits)

Réf. 000001050 - 12/2016

Copie certifiée conforme
M / 10/02/2020 10:00:02
N° de dépôt - 2019/13988 / 879468023

Greffe du tribunal de commerce de Brest

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 05/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/13988

Type d'acte : Acte sous seing privé
Nomination de président
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : ABERS ETANCHEITE BREST

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 879 468 023

N° gestion : 2019 B 01001

Copie certifiée conforme
M / 10/02/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2019/13988 / 879468023

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

150, rue Ernest HEMINGWAY
CS 61936 - 29219 BREST CEDEX 2
www.greffe-tc-brest.fr
Tel :02.98.43.31.31 Fax 02.98.43.82.98

RECEPISSE DE DEPOT

Cabinet FIDAL Brest
35-37 rue Jean-Marie Le Bris
29200 Brest

V/REF :
N/REF : 2019 B 1001 / 2019-A-13988

Le greffier du tribunal de commerce de Brest certifie qu'il a reçu le 05/12/2019, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 21/11/2019
- Constitution
- Nomination de président

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs en date du 19/11/2019

Concernant la société

ABERS ETANCHEITE BREST
Société par actions simplifiée
355 route de Mescadiou
29850 Gouesnou

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-13988 le 05/12/2019
R.C.S. BREST 879 468 023 (2019 B 1001)

Fait à BREST le 05/12/2019,
LE GREFFIER

TRIBUNAL de COMMERCE de BREST (Finistère)

Copie certifiée conforme
M / 10/02/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2019/13988 / 879468023

Dépot N°2019/A/13988

LE - 5 DEC. 2019

R.C.S. BREST

ORIGINAL

ABERS ETANCHEITE BREST

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 50.000 €

Siège social
355 Route de Mescadiou
29850 GOUESNOU

STATUTS

M FJ
SSI DD TP

Copie certifiée conforme
M / 10/02/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2019/13988 / 879468023

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST (Finistère)

B. Bonnet

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à BREST le 21 11 2019.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **ABERS ETANCHEITE BREST.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Tous travaux se rapportant à l'étanchéité, bardage, isolation, démolition ;
- Tous travaux se rapportant à l'aménagement de surface de stockage ;
- Tous travaux concernant l'habitat et l'immobilier en général, construction, démolition et tous services ;
- La couverture ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à 335 route de Mescadiou – 29850 GOUESNOU.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

SAS 99 TP

Copie certifiée conforme
M / 10/02/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2019/13988 / 879468023

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) euros.

Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions ordinaires d'une valeur nominale de DIX EUROS (10€) euros chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions

FJ
M TA

Copie certifiée conforme
M / 10/02/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2019/13988 / 879468023

elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

Copie certifiée conforme
M / 10/02/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2019/13988 / 879468023

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

14.1 Principes Généraux

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions et les valeurs mobilières émises par la Société sont librement transmissibles, sous réserve des stipulations du paragraphe 14.2 ci-après.

La propriété des actions et des valeurs mobilières émises par la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions et des valeurs mobilières émises par la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Copie certifiée conforme
M / 10/02/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2019/13988 / 879468023

14.2 – Notification préalable

Tout projet d'opération ayant pour objet ou pour effet (i) le transfert de la propriété ou (ii) le transfert ou la constitution d'un démembrement de la propriété ou (iii) le transfert ou la constitution d'un droit réel accessoire quelconque portant sur (a) des actions et/ou des valeurs mobilières de la Société, ou (b) des droits d'attribution ou de souscription d'actions ou de telles valeurs mobilières doit, à peine de nullité, être notifié, avec indication détaillée des conditions et modalités du projet et de l'identité du bénéficiaire (et le cas échéant de ses actionnaires ou associés si celui-ci est une personne morale) par lettre remise en main propre ou lettre recommandée avec avis de réception, au Président qui sera seul destinataire de la notification, au moins quinze (15) jours avant la réalisation de la cession, et ce à l'effet de permettre le respect d'éventuels accords extra statutaires entre les associés.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le

Copie certifiée conforme
M / 10/02/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2019/13988 / 879468023

bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

FJ SKF TP

Copie certifiée conforme
M / 10/02/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2019/13988 / 879468023

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST Finistère

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

N TP FJ

Copie certifiée conforme
M / 10/02/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2019/13988 / 879468023

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée DIX (10) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de DIX (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

FT
TP

Copie certifiée conforme
M / 10/02/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2019/13988 / 879468023

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

   - modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
   - augmentation de l'engagement des associés,
   - changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

SCF FT
MS DD TP

Copie certifiée conforme
M / 10/02/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2019/13988 / 879468023

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST Finistère
B. Bonnet

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés DIX (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

FJ

MA DD TP

Copie certifiée conforme
M / 10/02/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2019/13988 / 879468023

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST (Finistère)

B. Bonnet

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

SCE FJ
M 99 TP

Copie certifiée conforme
M / 10/02/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2019/13988 / 879468023

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST (Finistère)

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 30 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés, soit CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €), a été déposée à la banque ....Crédit Mutuel de Bretagne - agence de Guiclan..... qui a délivré, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

SEP M FJ
PD TP

Copie certifiée conforme
M / 10/02/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2019/13988 / 879468023

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST Finistère

ARTICLE 31 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

1) La société **RDS ENTREPRISES**
SARL au capital de 50.000 €
Dont le siège social est situé 151 route de Mesméan – 29280 LOCMARIA PLOUZANE
Immatriculée au RCS de BREST 813 605 193

Représentée par Monsieur Romain DUMANS, gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

2) **Monsieur Thomas PRIGENT**
Demeurant 16 rue Guichen – 29200 BREST
Né le 13 novembre 1984 à BREST

3) **Madame Danielle DOLOU**
Demeurant Kerangoff – 29860 PLABENNEC
Née le 17 juillet 1964 à BREST

4) **Monsieur Stéphane LE FOURN**
Demeurant 11 résidence de Kerhuel – 29150 CHATEAULIN
Né le 8 juin 1982 à BREST

5) **Monsieur Franck JEZEGOU**
Demeurant 23 rue des Coquelicots – 29810 PLOUMOGUER
Né le 7 mai 1988 à IVRY SUR SEINE

ARTICLE 32 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier président de la société est Monsieur Romain DUMANS demeurant 151 route de Mesmean – 29280 LOCMARIA-PLOUZANE, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé.

ARTICLE 33 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

La reprise de tous engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

Copie certifiée conforme
M / 10/02/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2019/13988 / 879468023

ARTICLE 34 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

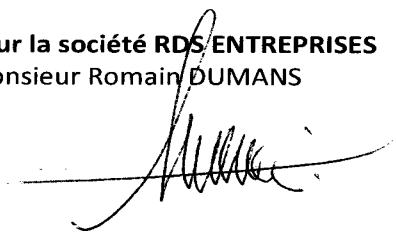
ARTICLE 35 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président de la société.

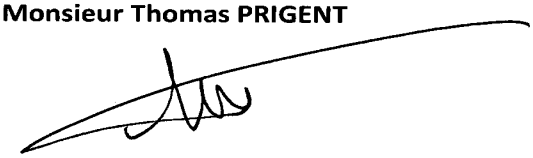
Monsieur Romain DUMANS est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à BREST
Le ..21..11..... 2019
En SEPT (7) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

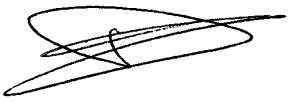
Pour la société RDS ENTREPRISES
Monsieur Romain DUMANS



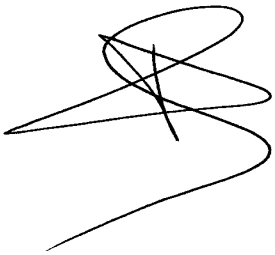
Monsieur Thomas PRIGENT



Madame Danielle DOLOU



Monsieur Franck JEZEGOU



Monsieur Stéphane LE FOURN



SR

Copie certifiée conforme
M / 10/02/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2019/13988 / 879468023

TRIBUNAL DE COMMERCE de BREST (Finistère)

B. Bonnet

ABERS ETANCHEITE BREST
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 50.000 euros
Siège Social : 335 route de Mescadiou – 29850 GOUESNOU

LISTE DES FUTURS ACTIONNAIRES
SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS DE NUMERAIRE
ET ETAT DES VERSEMENTS

Identité ou désignation des futurs actionnaires	Nombre d'actions de numéraire souscrites	Sommes versées
La société RDS ENTREPRISES Siège social : 151 route de Mesméan – 29280 LOCMARIA PLOUZANE	4.000 actions	40.000 euros
Monsieur Thomas PRIGENT Demeurant 16 rue Guichen – 29200 BREST	250 actions	2.500 euros
Madame Danielle DOLOU Demeurant Kerangoff – 29860 PLABENNEC	250 actions	2.500 euros
Monsieur Franck JEZEGOU Demeurant 23 rue des Coquelicots – 29810 PLOUMOGUER	250 actions	2.500 euros
Monsieur Stéphane LE FOURN Demeurant 11 résidence de Kerhuel – 29150 CHATEAULIN	250 actions	2.500 euros
TOTAL		
- des actions souscrites en numéraire	5.000 Actions	
- des sommes versées		50.000 Euros

FJ
DD TP

Copie certifiée conforme
M / 10/02/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2019/13988 / 879468023

LETTRE D'ACCEPTATION DE FONCTIONS

Je soussigné,

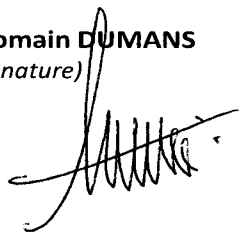
Monsieur Romain DUMANS
Demeurant 151 route de Mesmean – 29280 LOCMARIA PLOUZANE
Né le 15 juillet 1981 à PARIS XVI
De nationalité française

Déclare accepter les fonctions de Président de la société ABERS ETANCHEITE BREST, SAS au capital de 50.000 euros dont le siège social est situé 355 route de Mescadiou – 29850 GOUESNOU, en cours d'immatriculation au RCS de BREST,

Qui m'ont été confiées lors de la constitution de la société ABERS ETANCHEITE BREST.

Fait à Brest
Le 21.11.2019

Monsieur Romain DUMANS
(Signature)



Copie certifiée conforme
M / 10/02/2020 10:00:04
N° de dépôt - 2019/13988 / 879468023



